



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N°2026-223

Pôle : Sécurité

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 013-211301049-20260504-AM2026_223-AR



Autorisation exceptionnelle de fermeture tardive Établissement PIZZERIA DU PETIT NID LE 08 mai 2026

Nomenclature ACTES : 6.4

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la demande formulée par Monsieur **Nicolas ORSO** représentant de l'établissement « Pizzeria du Petit Nid »,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 à L 2212-1, L 2212-2 et suivants,
VU la loi n° 92-1144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
VU l'arrêté préfectoral 152-2008 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et de préserver la tranquillité de ses administrés.

ARRETE

Article 1 : Durant la nuit du 08 au 09 mai 2026, l'établissement PIZZERIA DU PETIT NID situé 11 place de l'Horloge à Sausset-les-Pins, est autorisé à organiser une soirée musicale à l'occasion de son premier anniversaire.

Article 2 : L'établissement devra être **fermé à 2h00** du matin, la soirée devant se terminer impérativement à **1h30** du matin.

Dans ces conditions il appartient au gérant de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'établissement soit libre de tout public **à 1h30** du matin.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le niveau sonore de la musique ou tout autre bruit ne trouble pas la tranquillité publique des riverains.

A compter de **00h30**, la sonorité devra être réduite de manière considérable.

Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de service de la police municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 04 mai 2026



Le maire,
Maxime MARCHAND